

**Séance du 17 Mai 2018 à 19h00**

**Présents : M Raymond Lopez, Maire, Mme Nathalie Regond-Planas, Mme Monique Masgrau, M Jean Laurent, Mme Antoinette Sanchez, Adjoint, Mme Marcelle Reixach, Mme Thérèse Wassner, M Henri Sabaté, M André Costard, M Christian Jasinski, M Francis Berthelier, Mme Aurélie Sirjean, Mme Annick Gayton, M Laurent Counord, Mme Sylvia Mion, M Jacques Pelet, M Jean-Jacques Combes,**

**Absents : Mme Francine Aznar, M Hervé Cribeillet, M Claude Lobjoit, Mme Nicole Gardez-Espinet, Mme Sonia Jacob, Mme Bernadette Leveleux**

**Procurations : Mme Francine Aznar à Mme Marcelle Reixach, M Hervé Cribeillet à M Raymond Lopez, M Claude Lobjoit à M Jacques Pelet, Mme Sonia Jacob à Mme Nathalie Regond-Planas, Mme Bernadette Leveleux à M André Costard**

**Secrétaire de Séance : Mme Aurélie Sirjean**

---

**Monsieur le Maire ouvre la séance par l'appel nominal des membres du Conseil Municipal**

---

**Monsieur le Maire**

**DEMANDE à l'Assemblée un vote sur le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 30 Mars 2018.**

**Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des présents et représentés.**

---

**Monsieur le Maire**

**QUESTIONNE sur le compte-rendu du Conseil Communautaire du 26 Février 2018.**

**Celui-ci n'appelle aucune observation.**

---

**1/ Mise en Place du Régime Indemnitare Tenant Compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise, de l'Engagement professionnel – RIFSEEP / Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et Complément Indemnitare Annuel (CIA)**

**Monsieur le Maire**

**RAPELLE au Conseil Municipal :**

**VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,**

**VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136,**

**VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,**

**VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,**

**VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des Fonctionnaires Territoriaux,**

**VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,**

**VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des Attachés d'Administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le**

régime indemnitaire est pris en référence pour les Attachés Territoriaux et les Secrétaires de Mairie de catégorie A,

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des Secrétaires Administratifs des Administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Rédacteurs Territoriaux,

VU les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des Adjoints Administratifs des Administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Adjoints Administratifs Territoriaux,

VU les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des Adjoints Administratifs des Administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles,

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des Adjoints Techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des Adjoints Techniques de la Police Nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat complétant l'arrêté du 28 avril 2015,

VU les délibérations instaurant le régime indemnitaire :

- La délibération du 22 septembre 1997 relative à la prime perçue au titre de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Les délibérations du 30 novembre 1998 et du 30 juin 2003 relative à l'indemnité d'exercice de mission de Préfecture (IEMP) ;
- La délibération du 17 janvier 2002 relative à l'instauration de l'IEMP pour les ATSEM ;
- La délibération du 17 janvier 2002 relative à l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire ;
- La délibération du 11 octobre 2002 relative à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- La délibération du 2 décembre 2003 relative à l'IAT ;
- Les délibérations du 2 décembre 2003 et du 30 juin 2004 relative aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires ;
- La délibération du 30 mars 2004 relative à l'indemnité forfaitaire pour travaux effectués à l'occasion des consultations électorales ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 5 avril 2018 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer au sein de la commune (ou de l'établissement), conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

CONSIDERANT que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Le Maire

**PROPOSE** au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Il est donc présenté les dispositions suivantes :

#### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel relevant des articles 47 et 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la Commune.

#### **ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS**

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe) ;
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA) ne peut excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A,
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B,
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable est systématiquement et automatiquement ajusté conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

##### **1) Principe**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les groupes de fonctions seront définis pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1.

## 2) Montants plafonds

### • Catégories A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des Attachés d'Administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Attachés Territoriaux et les Secrétaires de Mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie</i>	4 925,50 €	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	<i>Ex : Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service,...</i>	4 569, 50 €	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	<i>Ex : Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable</i>	4 300 €	25 500 €	25 500 €
Groupe 4	<i>Ex : Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission,...</i>	4 100 €	20 400 €	20 400 €

### • Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTAN T MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de Mairie, fonctions administratives complexes</i>	4 000 €	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission,</i>	3 900 €	16 015 €	16 015 €

	<i>fonctions administratives complexes</i>			
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire...</i>	3 800 €	14 650 €	14 650 €

- **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS TERRITORIAUX ADMINISTRATIFS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications...</i>	3 695 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	2 900 €	10 800 €	10 800 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes,...</i>	2 326 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	2217 €	10 800 €	10 800 €

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime

indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat complétant l'arrêté du 28/04/2015.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : chef d'équipe ...</i>	1 850 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent polyvalent, agent d'exécution</i>	1 140 €	10 800 €	10 800 €

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : chef d'équipe...</i>	1 850 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent polyvalent, agent d'exécution ...</i>	1 140 €	10 800 €	10 800 €

### 3) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulations suivants :

- *Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;*
- *Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ;*
- *Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou déformations suivies sur le domaine d'intervention...) ;*
- *Capacité à exploiter l'expérience acquise.*

### 4) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

#### **ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

##### **1) Principe**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année N.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *assiduité ;*
- *efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs (implication, disponibilité et rigueur) ;*
- *compétences professionnelles et techniques (maîtrise des compétences techniques, application des directives données et autonomie dans le travail) ;*
- *qualités relationnelles (capacité à travailler en équipe, relations avec le public et relations avec la hiérarchie et les élus) ;*
- *capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (Capacité à communiquer, capacités d'organisation du travail, capacité à prendre des décisions et les faire appliquer).*

##### **2) Montants plafonds**

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

- **Catégories A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie</i>	Néant	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	<i>Ex : Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service,...</i>	Néant	5 670 €	5 670 €
Groupe 3	<i>Ex : Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable</i>	Néant	4 500 €	4 500 €
Groupe 4	<i>Ex : Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission,...</i>	Néant	3600 €	3 600 €

### Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	Néant	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes</i>	Néant	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire...</i>	Néant	1 995 €	1 995 €

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications,...</i>	Néant	1260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	Néant	1200 €	1 200 €

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des

dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat complétant l'arrêté du 28/04/2015.

ADJOINTS TERRITORIAUX TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Chef d'équipe ...</i>	Néant	1260 €	1260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent polyvalent, agent d'exécution</i>	Néant	1200 €	1200 €

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat complétant l'arrêté du 28/04/2015.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Chef d'équipe...</i>	Néant	1 260 €	1260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent polyvalent, agent d'exécution</i>	Néant	1 200 €	1200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes,...</i>	Néant	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	Néant	1 200 €	1 200 €

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT**

### **1) Périodicité de versement**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement en deux fractions, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

### **2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA**

En l'absence de dispositions réglementaires contraires, un agent ne peut prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Toutefois, la collectivité décide d'en maintenir le paiement dans la limite suivante :

- En cas de congé maladie ordinaire supérieurs à 20 jours cumulés sur l'année civile :  
➤ L'IFSE est réduite de 400 € brut
- En cas de maladie professionnelle, d'accident de service, de congé de longue maladie :  
➤ L'IFSE est maintenue dans son intégralité, sans condition de délai.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.

### **3) Attribution individuelle**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

## **ARTICLE 6 : CUMULS POSSIBLES**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple: frais de déplacement),
- La prime annuelle du personnel, versée chaque année, dont le montant net est égal au montant brut mensuel du SMIC (valeur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours),

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnités de panier, heures de nuit, indemnité de travail du dimanche et jours fériés, ...)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

#### **ARTICLE 7 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/06/2018.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DECIDE :**

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus;
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures suivantes :
  - ✓ Les délibérations du 30 novembre 1998 et du 30 juin 2003 relative à l'indemnité d'exercice de mission de Préfecture (IEMP) ;
  - ✓ La délibération du 17 janvier 2002 relative à l'instauration de l'IEMP pour les ATSEM ;
  - ✓ La délibération du 17 janvier 2002 relative à l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire ;
  - ✓ La délibération du 11 octobre 2002 relative à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
  - ✓ La délibération du 2 décembre 2003 relative à l'IAT.
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

#### **2/ Prime Police Municipale**

Monsieur le Maire

**FAIT LECTURE** à l'Assemblée Communale d'une correspondance en date du 22 Février 2018 du Chef de Police Municipale sollicitant :

\* l'augmentation de la prime mensuelle de Police de 19 % au taux maximum de 20%.

Monsieur le Maire

**SOLLICITE** l'Assemblée Communale sur la demande d'augmentation de prime de police à 20 % brut mensuel au lieu de 19 % perçu actuellement, soit une différence de 22.02 € brut.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DECIDE** d'allouer le taux maximum de 20 % à la prime mensuelle de Police au Chef de Police Municipale à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2018.

#### **3/ Désignation Jurés d'Assises 2019**

Monsieur le Maire

DIT qu'il y a lieu de procéder, à partir de la liste électorale, au tirage au sort de deux noms en vue de dresser la liste annuelle des jurés à la Cour d'assises pour l'année 2019.

Mme Thérèse Wassner, Conseillère Municipale, procède au tirage au sort.

Ont été désignés :

\* Mr ESCOLAR Robin, Jacques - Né le 19.01.1995 à Perpignan (66) - Domicilié « 20, Avenue Maréchal Leclerc » à Saint-Genis des Fontaines (66740) - Profession : Etudiant

\* Mme TILLIER épouse RADI Patricia, Carmen, Réjane - Née le 20.05.1952 à Bondy (93) – Domiciliée « 3, Avenue des Quatre Saisons » à Saint-Genis des Fontaines (66740) - Profession : Retraitée

\* Mme DE BOUVIER DE CACHARD Sarah - Née le 28.06.1995 à Perpignan (66) – Domiciliée « 21, Avenue maréchal Joffre » à Saint-Genis des Fontaines (66740) - Profession : Auxiliaire de Vie

\* Mme GUICHET épouse PATRUX Anne, Isabelle - Née le 09.03.1977 à Paris 19<sup>ème</sup> (75) - Domicilié(e) 13, Rue Jean-Jacques Rous à Saint-Genis des Fontaines (66740) - Profession : ...../.....

\* M MAHOUX Olivier, Gabriel, Jean-Louis - Né le 25.12.1928 à Perpignan (66) - Domicilié « 13, Les Résidences du Canal » à Saint-Genis des Fontaines (66740) - Profession : ...../.....

\* Mme ROUYER épouse COUSU Mauricette, Michèle, Simone - Née le 22.07.1951 à Reims (51) - Domiciliée « 9, Rue de la Tramontane » à Saint-Genis des Fontaines (66740) - Profession : Retraitée

Monsieur le Maire

DIT que la présente délibération sera transmise au Greffe du Tribunal de Perpignan, Siège de la Cour d'Appel des PO.

#### 4/ Demande Subvention DSIL – Eclairage Public

Monsieur le Maire

QUESTIONNE l'Assemblée Communale afin de solliciter l'aide financière de l'Etat au titre de la D.S.I.L. (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) pour l'exercice 2018 à hauteur de 50% ;

PRECISE que le montant des travaux nécessaires est estimé à 152 438 € HT ;

AJOUTE que ces travaux sont indispensables au renouvellement des réseaux et aux efforts de transition énergétique engagés par la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés,

SOLLICITE l'aide financière de l'Etat au titre de la D.S.I.L. 2018, à hauteur de 50 %.

#### 5/ Attribution Subventions aux Associations

Mme Monique Masgrau, Adjointe,

DIT que les demandes de subventions parvenues en Mairie ont été examinées par le groupe de travail « Relation avec le Milieu Associatif » ;

Mme Monique Masgrau, Adjointe,

PRESENTE les propositions d'attributions 2018 telles que ci-après énoncées :

BENEFICIAIRES	Montant
ALDECA	1 500, 00
ATELIER DE DESSIN ET PEINTURE	300, 00
ARCHERS DES ALBERES	300, 00
ASSOCIATION PATRIMOINE ET ACTIVITES CULTURELLES	4 000, 00
BIBLIOTHEQUE POUR TOUS	1 000, 00
CHŒUR OSMOSE	1 000, 00
CINEMAGINAIRE	500, 00
CIOSCA	3928, 00
COOPERATIVE SCOLAIRE E. MAT	500, 00
COOPERATIVE SCOLAIRE E. PRIM	2 000, 00
ECOLE DE MUSIQUE DES ALBERES	2 000, 00
ECOLE DE RUGBY DES ALBERES	600, 00
FOOTBALL CLUB DES ALBERES ARGELES	500, 00
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE LES COMETES	500, 00
JUDO CLUB SAINT GENIS	1 000, 00
LA PREVENTION ROUTIERE	120, 00
LEDA	300, 00
MEILLEURS OUVRIERS DE FRANCE	500, 00
SAINT GENIS TENNIS CLUB	750, 00
UNRPA	915, 00
TOTAL	22 213, 00

Le  
Le

Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VOTE, à l'unanimité des présents et représentés, l'attribution de subventions communales telles que proposée ;

DIT que les crédits ont été ouverts au BP 2018 Article 6574.

6/ Adhésion à la charte régionale « Objectif Zéro Phyto »

Monsieur le Maire

PRESENTE au Conseil Municipal la charte régionale « Objectif Zéro Phyto » proposée par la « Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles » (FREDON) Occitanie :

Des démarches sont engagées au niveau européen (Directive cadre sur l'utilisation durable des pesticides) et au niveau national (Plan Ecophyto 2) pour une réduction de l'usage des pesticides en zones agricoles et non agricoles.  
Les collectivités ont un rôle central dans cette utilisation à travers la gestion des espaces publics (parcs, voiries...).

En Occitanie, la charte régionale propose une démarche évolutive et valorisante pour tendre vers la suppression des pesticides dans les villes et villages.

Les objectifs visés concernent des enjeux à la fois sanitaires et environnementaux : protection de la santé du personnel chargé de l'entretien des espaces publics et celle des administrés, préservation et reconquête de la qualité des eaux.

L'engagement de la Collectivité dans la charte conduira, conformément au cahier des charges, à élaborer et mettre en oeuvre un plan d'actions vers le zéro pesticide, des actions de formation des agents et d'information des administrés.

Après délibération, le Conseil Municipal

DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés, de s'engager en faveur de la réduction des pesticides, adopte le cahier des charges et sollicite l'adhésion de la Collectivité à la charte régionale « Objectif Zéro Phyto ».

#### 7/ Adhésion Fondation du Patrimoine

Monsieur le Maire

DEMANDE au Conseil Municipal de lancer une souscription pour rénover le « Bassin des Moines » et le puits, ce qui permettra d'élargir les sources de financement au-delà du village puisque la « Fondation du Patrimoine » s'occupe de toute la communication (plaquettes, site internet...) et accompagne la Commune pour le financement.

Il suffit que le Conseil Municipal délibère afin d'adhérer à la fondation pour concrétiser cet engagement mutuel.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'adhérer à la « Fondation du Patrimoine » à compter de ce jour (coût de l'adhésion : 50 €)
- autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires pour valider l'adhésion et pour lancer la procédure de souscription.

#### 8/ Décision Modificative n° 1

Monsieur le Maire

INFORME le Conseil Municipal qu'a été notifiée à la Commune en date du 03 Avril 2018 la recette ci-après non inscrite au Budget Primitif 2018 :

- Taxe d'Aménagement (art. 10226) + 61795 €

PROPOSE à l'Assemblée Communale la décision modificative n° 1 suivante :

Dépenses Investissement		Recettes Investissement	
Article 2121–Prog. 109	+ 599 € 90	Article 10226	+ 61 795 €00
Article 2128–Prog. 109	+ 1 500 € 00		
Article 21578–Prog. 41	+ 2 335 € 20		
Article 2182–Prog. 41	4 200 € 00		
Article 2315–Prog. 140	+ 53 159 € 90		

**Le Conseil Municipal**

**VOTE :**

* POUR	19	
* CONTRE	03	M Claude Lobjoit, M Laurent Counord, Mme Sylvia Mion
* ABSTENTION	00	

**ADOPTÉ** la décision modificative n° 1 telle que présentée.

*La séance est levée à 20h.*